

PROCES-VERBAL de la réunion du CONSEIL MUNICIPAL du 16 janvier 2023

L'an deux mille vingt-trois le 16 janvier à 20 heures 30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de M. Claude NEF, Maire

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Nombre de conseillers municipaux présents : 12

Etaient présents : MM. Agras, Carpentier, Cominotti, De Prada, Espiet, Grux et Nef, et Mmes Kauffmann, Lapeyrère, Mascarenc, Pérès et Petit

Absents : Mme Maurens et MM. Bourdieu et Knepper

Nombre de votants : 12

Secrétaire de séance : M. Pierre AGRAS

A L'ORDRE DU JOUR

1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 05/12/2022

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal si des observations sont à formuler concernant le compte-rendu de la réunion du 5 décembre 2022 : sans objet.

Approbation unanime.

2 – PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le projet de budget 2023 de la commune n'a pas été adopté avant le 31 décembre 2022. Il est souhaitable avant même que le budget 2023 de la commune ne soit adopté, que des engagements puissent être effectués concernant des dépenses d'investissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget de l'exercice 2022 de la commune ;

- Autorise pour le budget de la commune l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite de 586 548.30 € correspondant à 25% des crédits inscrits au budget 2022 hors remboursement de la dette ;
- Précise que les crédits ouverts par la présente délibération seront inscrits au budget primitif 2023 de la commune, lors de son adoption ;
- Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :
 - Etudes : 42 000 € (article 203)
 - Acquisitions : 50 000 € (article 2151) + 10 000 € (article 2158)
 - Travaux : 430 000 € (article 231)

Approbation unanime.

3- ADOPTION DU RAPPORT PROVISOIRE DE LA CLETC DE GACG

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts (IV et V notamment)

Conformément à la réglementation, la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) de la communauté d'Agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne (GACG), qui s'est réunie le 30 novembre 2022 a rendu ses conclusions sur la correction à apporter au montant de l'attribution de compensation pour la ville d'Auch en matière de compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU).

Comme pour tout transfert, l'impact financier lié à l'exercice de ces nouvelles attributions a vocation à être compensé soit par la modulation de l'attribution de compensation, soit par du transfert de fiscalité.

L'évaluation des charges transférées a été déterminée par la commission locale d'évaluation (CLETC) prévue à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, qui s'est réunie le 30 novembre 2022 et a adopté le rapport joint en annexe.

Ce dernier a été notifié par la communauté d'agglomération à chaque commune membre afin qu'il soit approuvé selon les règles de la majorité qualifiée. Le code général des impôts précise que les délibérations des communes doivent être prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport par la communauté d'agglomération. A défaut de délibération dans ce délai de 3 mois, celle-ci est réputée favorable.

Il deviendra pleinement exécutoire après adoption des conseils municipaux.

Le montant de l'attribution de compensation de la ville d'Auch est ainsi modifié :

Montant de référence : - 2 483 279.57 €

Variation : - 256 090.05 €

Montant pour l'exercice 2023 : - 2 739 369.62 €

Le montant des attributions de compensation des autres communes demeure inchangé et maintenu au niveau de 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, APPROUVE le rapport adopté par la commission locale d'évaluation des transferts de charges, tel qu'annexé à la présente délibération.

Approbation unanime.

4 – LOTISSEMENT DES CHENES : AUTORISATION DE VENTE A LA SCI DE LA CISTUDE

Il est rappelé que le lotissement réalisé et commercialisé par la commune de Castéra-Verduzan étant un dispositif d'aide à l'accession par la commune qui confère un avantage aux acquéreurs, le vendeur souhaite éviter que les acquéreurs bénéficiaires de l'aide de la collectivité puissent revendre les terrains acquis et réaliser une plus-value.

Par conséquent le vendeur interdit formellement à l'acquéreur qui l'accepte toute mutation du bien objet des présentes à peine de nullité de l'acte sauf accord exprès préalable.

Il est précisé que cette interdiction d'aliéner limitée nécessairement dans le temps aura vocation à s'appliquer durant une période de 7 ans après le transfert de propriété.

Cette interdiction ne s'étend pas aux garanties hypothécaires que l'acquéreur devrait le cas échéant apporter pour sûreté du remboursement des prêts souscrits pour la construction sur le bien vendu et qu'elle ne s'étend pas non plus aux circonstances exceptionnelles liées soit à des obligations de mobilité professionnelle de l'acquéreur soit à une perte d'emploi l'obligeant à quitter la commune.

Ceci exposé il est expressément décidé d'autoriser la SCI DE LA CISTUDE, propriétaire du lot numéro vingt-quatre du lotissement communal ci-après désigné :

A CASTERA-VERDUZAN (Gers), au Château, une parcelle en nature de terrain bâtie, portant le numéro vingt-quatre du lotissement des chênes et figurant ainsi au cadastre : section AE, numéro 371 et surface de 608 m².

A réaliser une vente du bien présentement acquis après construction avant le délai de 7 ans prévu par la clause d'inaliénabilité.

Approbation unanime

5 – ACQUISITION DE LA RUE DE LA CIGALERAIE (WR 64)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 et L1123-2

Vu le code civil, notamment son article 713

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Il expose que le propriétaire de la parcelle WR 64 d'une contenance de 1 001 m², est décédé en 1981 il y a plus de 30 ans. Il a par ailleurs obtenu des services cadastraux l'assurance que le dernier propriétaire est bien Monsieur Denis PINOS décédé le 28 septembre 1981.

Les services du Domaine ont par ailleurs confirmé que l'Etat n'est pas en possession de ce bien.

Cette parcelle revient à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil pour acquérir la parcelle WR 64 d'une contenance de 1 001 m², correspondant à la rue de la Cigaleraie.

6 - ADRESSAGE : DENOMINATION DE LA VOIE QUI DESSERT POUCHON

Monsieur le Maire rappelle qu'il est nécessaire d'attribuer un nom à la rue qui dessert les maisons situées chemin rural n° 47. La cantine scolaire est également concernée par cet adressage.

Monsieur le Maire propose le nom de voie suivant : *chemin du stade*

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide que :

- la rue qui dessert les maisons du chemin rural n° 47 sera le **chemin du stade** ;
- la numérotation de cette voie se fera selon la réglementation en vigueur.

7 - QUESTIONS DIVERSES

- rue Occitane – lotissement Moure : M. le Maire proposera au prochain conseil municipal de débattre sur l'intégration de la rue Occitane, côté lotissement Moure, dans le patrimoine de la commune en décidant des modalités de circulation ;
- Site internet : Mme Mascarenc informe l'assemblée que le site sera opérationnel dans la semaine ;
- GACG : Mme Mascarenc informe que le président a démissionné et que l'élection de son successeur aura lieu jeudi 19 janvier ;
- Ecole élémentaire : M. Carpentier donne des précisions sur l'avancée des travaux après la dernière réunion avec les entreprises. La fin des travaux serait au 30 avril 2023 ;
- Salle de sport : M. De Prada rappelle les priorités du club de basket à savoir : les vestiaires et la salle de réception pour 100 personnes ;
- Cantine : M. le Maire rapporte la proposition faite par la cantinière au sujet des serviettes des enfants. La hausse des coûts du papier amène à réfléchir sur un autre mode de fonctionnement en utilisant des serviettes en tissu lavées par les parents. Ce changement pourrait être opérationnel à la rentrée de septembre 2023 avec la nouvelle école élémentaire ;
- Adressage : M. Agras signale l'oubli de la dénomination d'une voie lors de la dernière opération d'adressage. Il s'agit du chemin du secteur de Pouchon qui rejoint le stade de foot. Ainsi cette voie s'appellera « chemin du stade » ;
- Prochaine réunion : lundi 27 février

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.

Affiché le 18 janvier 2023

Le président de séance,
Claude NEF, maire

le secrétaire de séance,
Pierre AGRAS, adjoint